



ANALYSE DU DÉCRET

PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Avant les vacances, une proposition de décret a été présentée en CSAM et en CSE, proposition qui a suscité une vive opposition de la majeure partie des représentant·es du personnel. Ce décret a été signé le 28 juillet, il porte le numéro 2026-687 et s'intitule « décret relatif à la protection de la communauté éducative dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ». Il tient en deux articles inscrits dans le code de l'éducation, l'un - R. 421-11 - concernant le premier degré, l'autre - R. 421-12 - concernant le second degré.

Parcourons ensemble celui concernant le premier degré, sachant que l'autre est équivalent et remplace « directeur » par « chef d'établissement » et « école » par « établissement »

« Art. R. 411-11 - Lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, »

En droit français, il n'y a pas de définition claire de la famille. Jusqu'où va-t-on ? Responsables légaux·ales, frères et sœurs, grands-parents, oncles et tantes, cousin·es ?

« en lien avec sa scolarité, fait peser un **risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative** »

Ici, ce sont des mesures de protection fonctionnelle qui pourraient s'appliquer, la loi les prévoit déjà : interdiction du·de la parent·e de venir dans l'école ou dans l'établissement, déplacement du personnel s'il ou elle le souhaite, mais aussi médiation, enquête sociale, soutien juridique, soutien psychologique, accompagnement par le·la médecin de prévention, accompagnement du personnel dans la procédure de plainte, rappel à la loi, signalement, information préoccupante...,

« ou **compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'école,** »

Dans un contexte de montée de l'autoritarisme et des idées d'extrême droite où l'on a pu voir des enfants interrogé·es par la police pour un dessin ou un bruit pendant une minute de silence, une formulation aussi vague inquiète. Quelle est, ici aussi, la limite ?

« le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, demander au maire de procéder à la **radiation** de cet élève de l'école et à son inscription dans une **autre école** de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir **que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.** »

dans l'autre texte : « le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le chef d'établissement, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, procéder à son affectation dans un autre établissement ».



ANALYSE DU DÉCRET

PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

On propose donc un déplacement sec, avec le risque que l'école ou l'établissement concerné soit dans un endroit éloigné de la résidence de l'enfant, compromettant de fait sa scolarité. Or, dans cette situation l'élève est doublement victime sans avoir elle-lui même commis aucun acte, et pourtant traité-e comme un-e participant-e coupable des violences sur les agent-es. Il-elle est à la fois étiqueté-e comme coupable dans son école d'origine en tant que membre de sa famille et dans son école d'arrivée du fait de son déplacement forcé.

D'autant plus que si le-la parent-e manifeste une quelconque forme de violence, rien ne dit qu'il-elle ne la pratique pas également sur son enfant, ou qu'il-elle ne réitérera pas dans l'école suivante.

On va donc déplacer, potentiellement dans une autre commune, sans garantie de demeurer seulement dans la même circonscription, auprès de personnels qui ne connaissent pas du tout l'enfant, une victime potentielle de violences intrafamiliales.

« Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. »

Ajoutée lors du CSE du 9 juillet 2026, cette formulation n'engage pas à grand-chose au regard du manque de moyens : qui, dans une école garantira le suivi éducatif et social renforcé ? Est-on assuré-es, au regard du motif du déplacement que l'enfant et sa famille seront reçu-es de manière impartiale dans le nouvel établissement ? Le ministre est-il au fait de l'état du service social en faveur des élèves ?

Par ailleurs, venant d'être déplacé-e, ce qu'il-elle vivra nécessairement comme une sanction, quel-le enfant serait en mesure, auprès de ces nouvelles personnes, d'agir en confiance et de dénoncer d'éventuelles difficultés familiales ou sociales ?

Enfin, quelles garanties de protection de la santé et de la sécurité sont assurées aux personnels de l'école ou de l'établissement d'accueil ?

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école de l'élève ou du membre de la famille concerné pendant la durée de cette procédure, dans la limite de cinq jours. »

Cinq jours, c'est donc le temps donné à l'administration pour statuer sur la situation : dans un contexte d'accumulation des tâches, comment imaginer autrement que par l'arbitraire une telle prise de décision ? Cette mesure est essentiellement démagogique, en vue de séduire les franges réactionnaires de nos professions et entériner la vision erronée selon laquelle seule des mesures répressives sont à même d'assurer la protection des personnels.

La CGT Éduc'action n'y voit aucune protection de la communauté éducative. Elle y voit en revanche des enfants potentiellement abandonné-es à leurs parents violents, si les faits sont avérés, dont les conditions d'étude seront considérablement dégradées. Elle y voit également un risque majeur d'utilisation abusive du dispositif et de chantage à l'obéissance.



ANALYSE DU DÉCRET

PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La CGT Éduc'action constate également que le dispositif existant de protection fonctionnelle est souvent négligé par les directions, refusé aux personnels ou réduit à la portion congrue et que la détresse des personnels confrontés à des situations de violence est amplifiée par l'absence d'écoute et de prise en charge de l'institution.

À l'Éducation nationale, le service social en faveur des élèves, l'accompagnement médical et l'accompagnement psychologique fonctionnent en mode dégradé depuis plusieurs années, tant le nombre de postes est insuffisant au regard des besoins. Nous rappelons également que les services départementaux d'Aide Sociale à l'Enfance et les services de la PJJ sont également lourdement compromis par les coupes budgétaires.

Ce décret est un aveu d'échec complet de notre système, qui masque sous des dehors de prise en compte des personnels un abandon de nos missions et un relationnel brutalisé avec les familles, loin des objectifs d'École accueillante et égalitaire que nous revendiquons.

Justifier ce décret par la nécessité de protection des personnels est malhonnête.

La protection et la sérénité des personnels et de l'ensemble de la communauté éducative passent par les revendications que la CGT Éduc'action porte :

- l'accompagnement et la protection des personnels par un accès réel à la médecine de prévention, aux services d'accompagnement psychologique et juridique des personnels et l'application extensive des dispositifs de protection fonctionnelle
- la construction de dispositifs de concertation et d'accueil permettant un dialogue constant avec les familles dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- la création massive de postes pour tous les métiers de l'Éducation nationale
- une diminution du temps de service des personnels et des temps de concertation pris en compte réellement dans ce temps de service.

